



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Projet de résolution révisé déposé par le Président de l'Assemblée générale*

Création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que celle-ci leur impose,

Rappelant sa résolution [52/111](#) du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions [56/266](#) du 27 mars 2002, [57/195](#) du 18 décembre 2002, [58/160](#) du 22 décembre 2003, [59/177](#) du 20 décembre 2004 et [60/144](#) du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour donner suite à toutes les décisions de la Conférence et appliquer comme il se doit la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹,

Rappelant également sa résolution [68/237](#) du 23 décembre 2013 par laquelle elle a décidé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et serait lancée officiellement dès la fin du débat général de sa soixante-neuvième session et soulignant à cette fin la possibilité de créer d'importants effets de synergie dans la lutte contre les fléaux du racisme au moyen de la célébration de la Décennie et de contribuer ainsi à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant en outre sa résolution [69/16](#) du 18 novembre 2014, dans laquelle elle a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, décidé de créer un organe qui servirait de mécanisme de

* Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer directement sur le présent projet de texte, il faudra qu'elle examine le point 70 b) de l'ordre du jour directement en séance plénière.

¹ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.



consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes et estimé qu'il convenait d'envisager l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine,

Notant les contributions que les parties prenantes, des particuliers et les groupes et organismes concernés ont soumises au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en mars 2015, exposant leur vision du forum pour les personnes d'ascendance africaine, nouvellement créé, notant également les débats constructifs tenus à Genève le 10 mai 2019 sur les modalités de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et prenant note du rapport de la Présidente publié à l'issue de la journée de consultation relative à l'Instance permanente²,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon laquelle l'Instance permanente viendra s'ajouter aux mécanismes similaires relevant du Conseil des droits de l'homme, qui se sont tous avérés être des instances dynamiques tirant parti des compétences spécialisées du système des droits de l'homme des Nations Unies, sous l'égide du Conseil des droits de l'homme et avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude qu'en dépit de l'action menée pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, sous diverses formes, demeurent courantes, considérant que les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée doivent être condamnés quels que soient le lieu et le moment où ils sont commis, notant que la population d'ascendance africaine est depuis des siècles victime du racisme, de la discrimination raciale et de l'esclavage, et qu'elle s'est vu priver d'un grand nombre de ses droits et affirmant qu'elle doit être traitée avec équité, dans le respect de sa dignité, et qu'aucune discrimination ne doit s'exercer à son encontre,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Notant que 2021 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et rappelant que l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de son programme d'activités était censé avoir lieu en 2020,

S'engageant à arrêter les modalités et le format de l'Instance permanente ainsi que les aspects liés au fond et à la procédure avant l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, de manière à promouvoir les objectifs de la Décennie internationale en partenariat avec les gouvernements, les personnes d'ascendance africaine et les parties prenantes,

Considérant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

² A/PFPAD/2019/1.

Déterminée à faire respecter la dignité humaine et l'égalité des victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme et tout particulièrement des personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine,

1. *Décide* de créer l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes qui œuvrera à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, sera un organe consultatif du Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 29 i) du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine³, travaillera en étroite coordination avec les mécanismes existants et aura le mandat suivant :

a) Faciliter la pleine inclusion politique, économique et sociale, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et sans discrimination aucune, des personnes d'ascendance africaine dans les sociétés dans lesquelles elles vivent et contribuer à garantir l'égale jouissance de tous les droits humains ;

b) Fournir au Conseil des droits de l'homme, aux grandes commissions de l'Assemblée générale et aux organes, programmes, fonds et institutions des Nations Unies, en coordination avec les mécanismes existants, des conseils éclairés et des recommandations en vue de combattre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et toutes leurs formes et manifestations contemporaines, auxquels les personnes d'ascendance africaine font face et qui les empêchent de jouir pleinement et effectivement de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales ;

c) Examiner la question de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

d) Recenser et analyser les meilleures pratiques, les difficultés, les possibilités et les initiatives liées au traitement, selon qu'il conviendra, des points soulevés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban concernant les personnes d'ascendance africaine ;

e) Suivre et examiner les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre effective du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et, à cette fin, recueillir des informations auprès des gouvernements, des organismes et organes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources ;

f) Demander l'établissement et la diffusion d'informations par le système des Nations Unies sur les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine et promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité du patrimoine, de la culture et de la contribution de ces personnes au développement des sociétés ;

g) Faire connaître les activités des institutions, fonds et programmes relatives aux personnes d'ascendance africaine et en promouvoir l'intégration et la coordination dans le système des Nations Unies ;

h) Faciliter la coordination des programmes de développement socioéconomique des communautés et des personnes d'ascendance africaine et examiner le besoin qui se fait sentir au niveau mondial concernant l'établissement de toute urgence de canaux adéquats pour l'obtention de données ventilées par niveau de revenu, genre, sexe, âge, race, ethnique, statut migratoire, handicap et lieu, et selon

³ Résolution 69/16, annexe.

d'autres caractéristiques propres à chaque pays, de façon à favoriser l'exécution des politiques publiques relatives aux personnes d'ascendance africaine ;

i) Proposer des conseils et des recommandations sur les questions concernant la protection, la promotion et le respect de tous les droits humains des personnes d'ascendance africaine, et accomplir toute tâche prescrite par le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale ;

2. *Décide également* que l'Instance permanente sera composée de 10 membres – 5 membres désignés par les gouvernements, selon le principe d'une répartition géographique équitable, et élus par l'Assemblée générale, et 5 membres désignés par le Président du Conseil des droits de l'homme après consultation du Bureau et des groupes régionaux par l'entremise de leurs coordonnateurs, à l'issue de vastes consultations avec les organisations de personnes d'ascendance africaine. Il faudra tenir compte dans la composition de la diversité et de la répartition géographique des personnes d'ascendance africaine dans le monde et garantir la parité des genres ainsi que le respect des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les personnes d'ascendance africaine, et que tous les membres siégeront à titre personnel en tant qu'experts indépendants des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine pour une période de trois ans et pourront être réélus ou reconduits pour une autre période ;

3. *Décide en outre* que l'Instance permanente sera ouverte à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux œuvrant dans le domaine des droits humains, des institutions nationales de défense des droits humains et des organismes régionaux compétents, des universitaires et des experts des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'elle sera également ouverte à la participation d'autres organisations non gouvernementales – y compris les organisations locales ou à base communautaire –, dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

4. *Décide* que l'Instance permanente soumettra au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités, qui comprendra des avis et des recommandations sur les sujets thématiques sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, qu'elle participera aux dialogues interactifs et que son rapport annuel sera distribué à tous les États Membres ainsi qu'aux organes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies afin, notamment, de favoriser le dialogue dans le système des Nations Unies sur les questions touchant les personnes d'ascendance africaine ;

5. *Décide également* que l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine désignera pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes et organisations régionaux de personnes d'ascendance africaine, un président et un vice-président choisis parmi ses membres, qu'elle désignera un rapporteur choisi parmi ses membres, qui pourra exercer cette fonction pendant plusieurs sessions successives sans roulement, et que le président, le vice-président et le rapporteur, agissant à titre personnel, seront chargés d'établir un résumé des discussions de l'Instance permanente, qui sera mis à la disposition de tous les participants ;

6. *Décide en outre* que l'Instance permanente se réunira chaque année, à l'Office des Nations Unies à Genève et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en alternance, ou en tout autre lieu qu'elle choisira conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,

pendant quatre jours ouvrables, qui seront consacrés à des débats thématiques, et décide que la session de l'Instance permanente se tiendra, dans la mesure du possible, juste après une session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ou du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

7. *Décide* que l'Instance permanente contribuera à l'action que mène la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la coopération entre les mécanismes des Nations Unies, l'Examen périodique universel, le forum politique de haut niveau pour le développement durable du Conseil économique et social, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes en ce qui concerne les activités en faveur de la promotion, de la protection et du plein respect de tous les droits humains des personnes d'ascendance africaine, notamment aux niveaux national et régional, en veillant à ce que ses propres activités soient complémentaires et ne fassent pas double emploi, et s'attachera à promouvoir cette action ;

8. *Demande* que l'Instance permanente mène ses travaux en coordination avec les mécanismes des Nations Unies ayant un rapport avec son mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de renforcer l'appui fonctionnel apporté à l'Instance permanente et de fournir à celle-ci, au moyen du budget ordinaire et de contributions volontaires, toutes les ressources, y compris les services et les installations, nécessaires à l'exécution de son mandat, notamment aux fins de la convocation de l'Instance permanente, de l'organisation de ses sessions et de la participation des parties prenantes de chaque région à ses réunions, en veillant à ce que la participation soit la plus large possible, équitable sur le plan géographique et diversifiée, et à ce que les femmes en particulier puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité ;

10. *Décide* que l'Instance permanente convoquera sa première session l'année qui suivra l'adoption de la présente résolution et que, après quatre sessions annuelles, l'Assemblée générale procédera à une évaluation des modalités, sur la base d'une évaluation que mènera le Conseil des droits de l'homme à la lumière de l'expérience acquise.